

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 10/2021

SÉANCE DU 4 MARS 2021

**Objet : Déchetterie de Mollégès -
convention d'utilisation et de mise à
disposition au bénéfice des usagers
de la commune d'Eygalières**

L'an deux mil vingt et un, le quatre mars, à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD
Date de convocation du Conseil de Communauté : 26 février 2021.

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian, CHEILAN François.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel, CHAUVET Eric, DARASSE Adelaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, DELABRE Eric.

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc.

Pour la Commune de MAILLANE : LECOFFRE Eric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne.

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre.

Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la Commune de PLAN d'ORGON : LEPIAN Jean-Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel.

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de CHATEAURENARD : PONCHON Solange (absente ayant donné pouvoir à CHAUVET Eric), AMIEL Cyril (absent ayant donné à pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert), REYNÈS Bernard (absent ayant donné pouvoir à DIET-PENCHINAT Sylvie).

Pour la Commune de MOLLEGES : MARCON Patrick (absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne).

Pour la Commune de NOVES : REY Christian (absent ayant donné pouvoir à MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc).

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : CHABAS Sylvie (absente ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel).

EXCUSÉS :

Pour la Commune d'EYRAGUES : POURTIER Yvette.

SECRETARE DE SÉANCE : MARTIN Pierre-Hubert.

M. le Vice-Président délégué aux Déchets expose que la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) exerce depuis le 1er janvier 2017 la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » pour laquelle elle a confié, par délégation au Syndicat Mixte Sud-Rhône-Environnement (SRE) la gestion des déchets des communes d'Eygalières et de Saint-Rémy de Provence.

Compte tenu de la proximité des territoires et des relations historiques privilégiées avec la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, la CCVBA a sollicité la communauté d'agglomération Terre de Provence afin de continuer de disposer d'un accès à la déchetterie de Mollégès pour les habitants de la commune d'Eygalières.

Ainsi sur le fondement de l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence a décidé de convention d'octroyer moyennant une participation financière au frais de fonctionnement cet équipement collectif au bénéfice de la CCVBA et du SRE.

Cette mise en commun par voie conventionnelle permettrait en effet d'optimiser l'usage de cet équipement, dans la mesure où sa capacité offre la possibilité d'élargir l'accueil à d'autres utilisateurs.

Cette convention a pour objet :

- d'une part de définir les conditions et modalités d'utilisation et de mise à disposition de cet équipement, par les usagers de la CCVBA issus de la commune d'Eygalières.
- d'autre part de fixer les conditions de participation financière de cette utilisation,
- enfin de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L1311-15,

VU le projet de convention tripartite d'utilisation et de mise à disposition de la déchèterie de MOLLEGES entre la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et le Syndicat mixte Sud Rhône Environnement.

CONSIDERANT les relations privilégiées existantes entre la CCVBA et Terre de Provence et le partenariat noué depuis plusieurs années en matière de déchets.

CONSIDERANT que cette mise en commun offre la possibilité d'optimiser l'usage de cet équipement et constitue ainsi une forme de mutualisation.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de formaliser cette mise en commun et d'en arrêter les modalités financières sous forme de convention d'utilisation.

AYANT OÙI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention tripartite d'utilisation de la déchèterie de MOLLEGES entre et Terre de Provence, la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) et le Syndicat Mixte Sud-Rhône-Environnement (SRE) ci-annexée,
- **DIT** que cette convention est signée pour une minimale de 3 ans reconductible deux fois un an pour coïncider avec la durée du marché de mise à disposition de contenants transporte et traitement des déchets collectés en déchèterie.
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tout document s'y rapportant, notamment tout éventuel avenant à intervenir.

Membres en exercice : 42

Votants : 41

Votes pour : 41

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 4 mars 2021,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD





**CONVENTION D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION
DE LA DECHETERIE DE MOLLEGES
AU BENEFICE DES USAGERS DE LA
COMMUNE D'EYGALIERES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence, dont le siège social se situe BP1 Chemin Notre Dame à Eyragues (13630), représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD dûment habilitée,
Ci-après dénommée « Terre de Provence»

D'UNE PART,

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, dont le siège social se situe 23 avenue des Joncades basses ZA la Massane à Saint-Rémy de Provence (13210), représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la CCVBA »

D'AUTRE PART,

Le Syndicat mixte Sud Rhône Environnement, dont le siège social se situe 3 Avenue de la Croix Blanche, à Baucaire (30300), représentée par son Président, M. Bernard DUPONT, dûment habilité,
Ci-après dénommé « SRE »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La communauté de communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) exerce depuis le 1er janvier 2017 la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » pour laquelle elle a confié par délégation au Syndicat Mixte Sud-Rhône-Environnement (SRE) le traitement des déchets des communes d'Eygalières et de Saint Remy de Provence par délibération n°02/2018 en date du 15 février 2018.

Compte tenu de la proximité des territoires et des relations historiques privilégiées avec la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, puisque qu'une première convention avait été signée dès 2017, la CCVBA a sollicité la Communauté d'Agglomération Terre de Provence (TPA) afin de continuer de disposer d'un accès à la déchetterie de Mollégès pour les habitants de la commune d'Eygalières, propriété de Terre de Provence.

Ainsi sur le fondement de **l'article L1311-15 du Code général des Collectivités territoriales**, il a été décidé d'un commun d'accord et par convention d'octroyer moyennant une participation financière au frais de fonctionnement un droit d'utilisation de cet équipement collectif au bénéfice des habitants et des services municipaux de la Commune d'Eygalières, Territoire de la CCVBA.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence (TPA) accepte par la présente convention de recevoir sur le site de la déchetterie de Mollégès les déchets de déchetterie des habitants de la commune d'Eygalières et autorise ainsi l'utilisation de cet équipement par la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles (CCVBA). Cette mise en commun par voie conventionnelle permet en effet d'optimiser l'usage de cet équipement, dans la mesure où sa capacité offre la possibilité d'élargir l'accueil à d'autres utilisateurs. Cette convention a également pour objet de permettre la réduction des coûts et du temps de transport des déchets pour les habitants et services municipaux de la Commune d'Eygalières, membre de la CCVBA et d'assurer la protection de l'environnement.

Ainsi, la présente convention a pour objet :

- d'une part de définir les conditions et modalités d'utilisation et de la mise à disposition de cet équipement, par les usagers de la CCVBA issus de la Commune d'Eygalières.
- d'autre part de fixer les conditions de participation financière de cette utilisation,
- enfin de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : RELATIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence agit en qualité de propriétaire et gestionnaire du site ;

La Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles (CCVBA) a compétence en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Le Syndicat Mixte Sud-Rhône Environnement (SRE) s'est vu confier par délégation de la CCVBA, le traitement des déchets des communes d'Eygalières (délibération n°02/2018).

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES EQUIPEMENTS ET CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

3-1 – Description des équipements mis à disposition

La déchetterie de Mollégès est située chemin du mas de Robin sur la commune de Mollégès.

Les équipements mis à disposition sont ceux de la déchetterie à savoir :

- des caissons de 12 à 40 m3 pour le vidage des déchets,
- des armoires pour les déchets dangereux et les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- un pont bascule pour la pesée des professionnels,
- un logiciel de contrôle d'accès des professionnels,
- un logiciel de prise de rendez-vous pour les usagers se rendant en déchetterie.

3-2 Nature des déchets acceptés

Les habitants de la Commune d'Eygalières pourront déposer sur le site de la déchetterie de MOLLEGES, objet de la présente convention, les déchets suivants :

- Les encombrants,
- Les déchets végétaux,
- Les déchets bois,
- Les déblais, gravats et déchets inertes issus du bricolage familial
- Les cartons,
- Les métaux ferreux et non ferreux
- Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Les huiles usagées
- Les batteries
- Les déchets dangereux des ménages (DDM) : les familles de produits constituant les DDM sont les emballages souillés, les peintures, les produits pâteux, les acides, les bases, les solvants, les aérosols, les lampes et tubes fluorescents, les piles, les produits réactifs, les produits phytosanitaires, les radiographies les produits non identifiés.

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties et par avenant.

3-3 Conditions juridiques d'utilisation

La présente convention vaut autorisation d'utilisation du domaine public consentie à la CCVBA pour répondre aux besoins des habitants et services municipaux de la commune d'Eygalières exclusivement pour l'exercice des missions découlant de leur objet statutaire et de leurs engagements contractuels. A ce titre, la mise à disposition de ces biens est consentie à titre précaire et révocable.

Par conséquent la CCVBA, utilisatrice du lieux, reconnaît expressément qu'elle ne peut en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété commerciale et au statut des baux commerciaux, elle ne peut prétendre à aucune indemnité d'éviction et ne peut prétendre à aucun droit au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention. De même, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels à la CCVBA. De même, cette mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L1311-2 à L1311-4-1 de ce même code.

L'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de Terre de Provence, constatée le cas échéant par voie d'avenant.

3-4 conditions techniques d'utilisation

La déchetterie est ouverte au public :

- du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 du 1^{er} avril au 30 septembre,
- du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les heures d'accès pourront être modifiées par avenant d'un commun-accord entre les parties.

Les utilisateurs admis pour la CCVBA sur site sont :

- les particuliers ayant une résidence sur la commune d'Eygalières
- les professionnels ayant une domiciliation sur la commune d'Eygalières, sous réserve du paiement préalable d'accès en déchèterie à Terre de Provence Agglomération
- les services municipaux de la commune d'Eygalières.

Les apports sont limités à 1m3 par semaine pour les particuliers et à 2 m3 par semaine pour les professionnels.

Tout utilisateur devra déposer ses déchets dans les différentes bennes mises à disposition en respectant les consignes d'affichages. En cas de doute, le type de déchets et leur lieu de dépôts devront être vérifiés et confirmés par les gardiens du site.

L'accès à la plateforme est limité aux véhicules légers des particuliers, aux véhicules légers attelés d'une remorque, aux camionnettes d'un PTC maximum de 3,5 tonnes.

Les modalités techniques et pratiques sont précisées dans le règlement intérieur de déchèterie de Terre de Provence Agglomération.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 29 février 2024 (date de fin de la période ferme du marché de transport et traitement des déchets collectés en déchetterie).

Au-delà, elle pourra être renouvelée deux fois par période de 12 mois par voie expresse si la bonne organisation des services le nécessite.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERES

5-1 – Principe de participation financière

En vertu des dispositions de l'article L1311-15 du CGCT, la convention d'utilisation des équipements collectifs doit définir la participation financière de l'entité utilisatrice aux frais de fonctionnement de l'équipement.

5.-2 Modalités de facturation

Le paiement de la participation financière aux frais de fonctionnement des équipements s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

Le remboursement sera donc effectué, sur la base d'un titre exécutoire de recette établi annuellement par Terre de Provence Agglomération au délégataire, le Syndicat Mixte Sud-Rhône Environnement.(SRE) et à la CCVBA, selon les règles de la comptabilité publique. Chaque titre de recette devra rappeler les éléments suivants :

- Date de la période concernée
- Les modalités de calculs de participation réclamée
- Le montant global de la participation

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Communauté, conformes aux règles en vigueur en droit public sur ce point. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aucune avance ne sera versée.

5-3 Modalités de calcul de la participation

Pour chaque composante de la participation financière, les frais seront calculés au prorata de la population d'Eygalières sur la population totale des communes utilisatrices soit 9,94 %

Eygalières	1 839
Saint-Andiol	3 247
Cabannes	4 441
Mollégès	2 594
Orgon	2 936
Plan d'Orgon	3 453
Total	18510

La décomposition de la participation financière sera établie comme suit :

- Participation aux frais d'exploitation de la déchetterie, à charge de la CCVBA

Cette participation sera calculée par application du taux ci-dessus (9.94 %) aux dépenses réelles de fonctionnement comprenant :

- aux frais de gardiennage de la déchetterie (masse salariale – salaire brut chargé)
 - dépenses relatives au frais de tassage de bennes - dépenses relatives au pont bascule : réparation, entretien ...
 - dératissage
 - consommations fluides : eau/assainissement/électricité/internet
 - petites fournitures (entretien, petit équipement)
- participation aux prestations de la mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets collectés en déchetterie (y compris les déchets dangereux des ménages) à charge du SRE : Terre de Provence a passé des contrats pour la réalisation de ces prestations. Annuellement,

Terre de Provence transmettra l'ensemble des factures perçues au titre de l'année N-1, la participation financière sera établie par application du prorata de 9,94 % au montant total facturé.

- participation annuelle forfaitaire à charge de la CCVBA, à hauteur de 4200 €, correspondant aux frais de personnel affectés aux missions suivantes : rédaction des dossiers de consultation, suivi administratif, exécution des contrats, refacturation

A compter de la deuxième année, la redevance forfaitaire de 4200 € sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année sur la valeur moyenne de l'indice national INSEE du coût horaire du travail selon la formule suivante :

$$\text{Redevance (n)} = \frac{\text{R(n-1)} * \text{valeur moyenne INSEE 4}^{\text{ème}} \text{ trimestre (n-1)}}{\text{Valeur moyenne INSEE 4}^{\text{ème}} \text{ trimestre (n-2)}}$$

La communauté d'agglomération, Terre de Provence joindra à la demande de paiement, les indices ayant servi de base à l'établissement des nouveaux prix ainsi que le détail des calculs.

ARTICLE 6: DROITS, OBLIGATIONS, RESPONSABILITES

6-1 Responsabilités et assurances

Les responsabilités respectives des parties sont celles résultant des principes de droit commun. Chacune des parties déclare être assurée, Terre de Provence au regard de sa qualité de propriétaire des bâtiments la CCVBA au regard de l'utilisation du lieux par sa commune membre et SRE en qualité de délégataire chargé du traitement des déchets de la commune d'Eygalières. .

La CCVBA et SRE attestent ainsi d'être titulaires d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles de lui être imputés dans ce cadre et desquels TPA ne saurait en aucun cas être tenue responsable.

Avant tout commencement d'exécution, TPA devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Communauté.

6-2 Droits et obligations de TPA

Pendant la durée de la convention, TPA assume sous sa responsabilité, la bonne gestion et le maintien en bon état d'entretien des équipements mis à disposition.

TPA est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur le site et en assureront le gardiennage, les coordonnées de ces dernières seront communiquées aux services de la CCVBA et du SRE.

TPA peut refuser d'appliquer la convention si des règles déontologiques, d'hygiène ou de sécurité le lui imposent, si elle se trouve à devoir intervenir au titre de la présente convention contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

La présente convention n'emporte en aucune façon de mise à disposition de personnel de TPA au bénéfice de la CCVBA ou du SRE.

Les agents de TPA intervenant sur le site des équipements mis à disposition demeurent soumis à l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la Présidente, de la direction générale des services et du pôle déchets de TPA.

TPA en tant que propriétaire et gestionnaire des équipements n'est pas tenue à une obligation de résultat dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Seule une obligation de moyens s'impose à elle.

Un point régulier sera effectué entre la direction générale de la CCVBA et la chef du Pôle déchets de TPA.

Les dommages matériels ou corporels causés directement aux tiers par le personnel de TPA ainsi que ceux subis par ces personnels seront supportés par TPA.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS ET AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les parties à la convention. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes

ARTICLE 8 : RESILIATION

La résiliation pourra être prononcée :

- a) dans le cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après mise en demeure ;
- b) dans le cas où l'un des EPCI est dissous ou fusionné
- c) en cas de force majeure, comme par exemple la destruction des espaces utilisés rendant impossible la poursuite de l'activité. Dans tous les cas, Terre de Provence retrouvera la jouissance des installations et du mobilier sans indemnité d'aucune sorte.
- d) Pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, il convient de notifier aux parties les motifs fondant la résiliation, cette dernière ne pouvant prendre effet au plus tôt que dans les six mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, la présente convention peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de huit jours francs.

En outre, en cas de manquement d'une particulière gravité aux stipulations de la présente convention imputable aux parties depuis plus d'un mois, Terre de Provence est fondée à en prononcer la résiliation pour faute. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

La cessation des relations contractuelles entre les parties, conduira au paiement des sommes dues au prorata temporis, sur la base de l'article 5.3 susmentionné.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires originaux, à Eyragues, le

La Communauté d'Agglomération
Terre de Provence

La Communauté de communes
Vallée des Baux-Alpilles

Le Syndicat Mixte
Sud Rhône Environnement